

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

SK/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 Septembre 1936

Vu l'engagement en date du 18 Août 1936
~~pris par~~ donnée par le Conseil Municipal de Mont St-Jean

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le cimetière de Mont Saint Jean (Côte d'Or) et son chemin d'accès avec ses murs et sa porte en arcade, ainsi que le chemin d'accès au château et à l'église, sont

classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte-d'Or et au Maire de Mont Saint Jean, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 12 Septembre 1938



MONT-SAINT-JEAN (21)

— site classé des 2
promenades (n°2)

